

PLAN DE RELANCE « AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT »
Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie :
Soutien aux projets locaux (associations de protection animale)



Dans le cadre du plan de relance économique mis en œuvre par le Gouvernement, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation vient en soutien aux associations de protection animale de toute taille dans la mise en œuvre et l'accompagnement de la prise en charge des animaux de compagnie abandonnés, sans propriétaire ou en fin de vie.

Les aides proposées sont détaillées ci-contre et au verso.

Bénéficiaires : associations de protection animale
Espèces concernées : carnivores domestiques (chien, chat, furet) et équidés (cheval, ânes et leurs croisements)
Administration en charge de l'instruction du dossier : DD(CS)PP ou DAAF en Outre-Mer
Date de début/date de fin : 01/01/2021 – 31/12/2022
Montants éligibles : 2 000 € à 300 000 € par projet.
Modalités d'attribution : au fil de l'eau jusqu'à épuisement de l'enveloppe, dans

Critères d'attribution des aides :

- L'association doit être régulièrement déclarée depuis plus d'un an ;
- Le dossier doit être complet ;
- Le devis doit correspondre à des dépenses éligibles. Les dépenses effectuées antérieurement à la date de dépôt du dossier ne sont pas éligibles.

Aide au financement de campagnes de stérilisation de chats ou de chiens (matériel, frais vétérinaires) au bénéfice des associations conduisant ces campagnes

La demande de subvention doit comporter les informations suivantes :

- Cerfa N°12156*05 complété ;
- attestation sur l'honneur du représentant légal de chacun des bénéficiaires que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que les informations ou données portées dans la demande mentionnée à l'article 1er ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L.113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères
- attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance
- copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence ;
- composition du bureau et du conseil d'administration ;
- dernier rapport d'activité ;
- RIB de l'association
- convention ou document d'accord de la mairie pour la campagne prévue ;
- nom du (ou des) vétérinaire(s) intervenant(s) et RIB de ceux-ci ;
- convention passée avec le (ou les) vétérinaire ;
- devis du matériel de contention ou de capture à financer

L'achat d'un véhicule est exclu, mais l'équipement d'un véhicule possible

Les achats de matériel pour la capture des animaux ainsi que pour les familles accueillant les animaux seront financés à 100%, sur présentation des devis.

Les frais vétérinaires de stérilisation seront financés à hauteur de 50% et la subvention sera versée directement aux vétérinaires sur présentation des factures correspondantes.

Aide au financement d'acquisition immobilière, gros travaux, travaux de réparations (bâtiments, clôtures, parkings...), isolation, réfection, défrichage, équipements, primo acquisition de matériel au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés

Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles.

La demande de subvention doit comporter les informations suivantes :

- Cerfa N°12156*05 complété ;
- attestation sur l'honneur du représentant légal de chacun des bénéficiaires que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et que les informations ou données portées dans la demande mentionnée à l'article 1er ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L.113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères
- attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance et à apposer une plaque à l'entrée du refuge (logo France Relance ;
- copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence ;
- RIB de l'association ;
- statuts de l'association ;
- composition du bureau et du conseil d'administration ;
- dernier rapport d'activité ;
- si la demande de subvention dépasse 153 000€, un bilan et compte de résultat ;
- numéro de déclaration du refuge ou formulaire de déclaration (Cerfa n° 15045*03)
- nom du vétérinaire sanitaire si déclaré ;

- devis des travaux et/ou équipements à financer
- permis de construire ou actes d'acquisition du terrain s'il s'agit d'une extension de refuge

Si le dossier est accepté, une avance de 30% sera versée lors du commencement du projet et des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet jusqu'à 80% du montant de la subvention. Après réception de la déclaration d'achèvement des travaux par le bénéficiaire, accompagnée d'un décompte définitif du montant des aides publiques perçues, le paiement du solde de la subvention est effectué.

Les projets éligibles sont ceux concernant l'activité de refuge : acquisition immobilière et construction pour extension d'un refuge existant, travaux dans un refuge existant (logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier...), parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie, ...), locaux d'accueil du public, parkings). Sont également éligibles les achats de matériel technique lié à l'activité du refuge.

Le montant de la subvention est néanmoins limité par l'enveloppe réelle dont dispose chaque département.

Ne sont pas éligibles : les dépenses de renouvellement de matériel bureautique et de véhicules, les travaux ou équipements destinés aux logements de fonction, les dépenses immatérielles (exemple formation, étude/appui/conseil, etc.), les dépenses relevant des frais de fonctionnement y compris les consommables ainsi que l'achat d'un terrain en vue de la création d'un nouveau refuge.